

# Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle du Bureau  
de l'Union internationale pour la protection  
des œuvres littéraires et artistiques

75<sup>e</sup> année - N° 4

Avril 1962

## Sommaire

	Pages
— UNION INTERNATIONALE	
*— Gahon . . . . .	70
— LÉGISLATIONS NATIONALES	
*— Grande-Bretagne.	
I. Ordonnance de 1961 sur le droit d'auteur (Organismes de radiodiffusion) (n° 2460, de 1961) . . . . .	71
II. Ordonnance de 1961 concernant les conventions internationales en matière de droit d'auteur (deuxième amendement) (n° 2461, de 1961) . . . . .	72
III. Ordonnance sur le droit d'auteur (Ouganda) (n° 2462, de 1961) . . . . .	72
— ÉTUDES GÉNÉRALES	
— L'union des vrais auteurs (Raymond Bernard) . . . . .	76
*— Considérations générales sur le rapport du Bureau du Copyright en vue de la revision de la législation américaine sur la protection des œuvres littéraires et artistiques (deuxième et dernière partie) (J.-L. Tournier) . . . . .	78
— CORRESPONDANCE	
*— Lettre de Grande-Bretagne (deuxième et dernière partie) (Paul Ahel) . . . . .	87
— NOUVELLES DIVERSES	
— Belgique . . . . .	94
— BIBLIOGRAPHIE	
— Die Stellung der Urheberrechtlichen Verwertungsgesellschaften im Kartellrecht (Alhrecht Greuner) . . . . .	94
— La protection du titre (François Valancogne) . . . . .	94
— Ophavsret - Kommenteret udgave af lovene af 31. maj 1961 om Ophavsretten til litterære og kunstneriske værker og Retten til fotografiske billeder (Torben Lund) . . . . .	94
— Quellen des Urheberrechts I (Möhring, Schulze, Ulmer et Zweigert) . . . . .	94
— Extensions of Copyright in Europe (Joseph S. Dubin) . . . . .	95
— Der Bundesgerichtshof und die Probleme des künstlerischen Leistungsschutzes (Georg Roeber) . . . . .	95

# UNION INTERNATIONALE

## GABON

### Adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948

(Avec effet à partir du 26 mars 1962)

#### *Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des Pays unionistes*

En exécution des instructions, datées du 26 février 1962, qui lui ont été adressées par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter ce qui suit à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères:

Par lettre du 19 décembre 1961, ci-jointe en copie, le Président de la République Gabonaise a informé le Président de la Confédération Suisse de l'accession de cette République à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948.

Cette communication a été faite en application de l'article 25, alinéa (2), de la Convention précitée. Conformément à l'alinéa (3) du même article, elle prendra effet un mois après la date des instructions du Département, soit le 26 mars 1962.

Ainsi que le Ministère pourra le constater, la République Gabonaise désire être rangée dans la sixième classe de contribution, pour sa participation aux frais du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

#### ANNEXE

#### *Lettre du Président de la République Gabonaise au Département politique fédéral suisse, du 19 décembre 1961*

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, pour prendre date du 1<sup>er</sup> janvier 1962, la demande d'accession de la République Gabonaise à l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, cette accession comportant de plein droit adhésion à toutes les clauses, et admission à tous les avantages stipulés dans la Convention de Berne, du 9 septembre 1886, révisée à Bruxelles le 26 juin 1948.

Pour la détermination de la part contributive annuelle aux dépenses du Bureau de l'Union, mon Gouvernement désire que le Gabon soit rangé dans la 6<sup>e</sup> classe (coefficient de 3 unités).

Conformément aux dispositions de l'article 25, alinéa (2), de la Convention de Berne, je vous serais obligé de bien vouloir notifier cette adhésion aux autres Etats membres.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Léon MBA

# LÉGISLATIONS NATIONALES

## GRANDE-BRETAGNE

### I

## Ordonnance de 1961 sur le droit d'auteur (Organismes de radiodiffusion)

(No. 2460, de 1961) \*)

Sa Majesté, se conformant à l'avis de son Conseil privé, et agissant en vertu des pouvoirs que Lui confèrent les articles 31, 34 et 47 de la loi de 1956 <sup>1)</sup> sur le droit d'auteur (ci-après dénommée «la loi») et de tous les autres pouvoirs qui L'autorisent à légiférer dans ce sens, ordonne ce qui suit:

1. — Les dispositions de la loi qui se rapportent à la télévision ou aux radioémissions sonores spécifiées à la première colonne de l'annexe ci-après seront applicables, sous réserve des modifications prévues à la deuxième colonne, à l'utilisation des appareils de télégraphie sans fil en vue de l'émission (par opposition à la réception) d'énergie électromagnétique par toute personne ou groupe de personnes légalement autorisées à procéder à des émissions destinées à être reçues par le public de tout pays auquel s'applique l'article 14 de la loi en vertu d'une ordonnance en Conseil promulguée conformément aux pouvoirs conférés par l'article 31 de la loi (ces personnes ou groupes de personnes étant ci-après dénommées «organisations légalement autorisées»), et ce de la même manière que lesdites dispositions de la loi sont applicables aux émissions de télévision ou, selon le cas, aux émissions sonores effectuées par la Corporation (*British Broadcasting Corporation*) ou l'Autorité (*Independent Television Authority*).

2. — La présente ordonnance s'appliquera à l'Île de Man, à Sarawak, à Gibraltar et à Fidji.

3. — L'ordonnance de 1959 sur le droit d'auteur (organismes de radiodiffusion) <sup>2)</sup> est abrogée.

4. — La loi d'interprétation de 1889 <sup>3)</sup> (*The Interpretation Act, 1889*) sera applicable en vue de l'interprétation de la présente ordonnance comme pour l'interprétation d'une loi du Parlement et de la même manière que si la présente ordonnance ou l'ordonnance abrogée par les présentes étaient des actes du Parlement.

5. — La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1961 sur le droit d'auteur (organismes de radiodiffusion); elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1962.

## ANNEXE

### Dispositions applicables

Art. 14, art. 40 et art. 48, al. (4)

Septième annexe, paragraphe 17

Septième annexe, paragraphe 18

### Modifications

Il sera substitué à toute référence à la Corporation et à l'Autorité des références aux organisations légalement autorisées;

l'article 40, alinéa (3) sera supprimé;

à l'article 40, alinéa (4), aux mots « à l'un ou à l'autre des deux paragraphes précédents » seront substitués les mots « au paragraphe précédent », et les mots « ou qui fait transmettre le programme, selon le cas » seront supprimés;

à l'article 40, alinéa (5), les références à une œuvre seront supprimées.

Les mots « dans quelque pays que ce soit » seront insérés après « *copyright* », et aux mots « avant la mise en vigueur dudit article » seront substitués les mots « avant la date à laquelle ledit article a été étendu à ce pays ou la date à laquelle ledit article a été étendu au pays dans lequel la radioémission a été effectuée, quelle que soit la date la plus récente ».

Au début, seront insérés les mots « Dans tous pays », et aux mots « la mise en vigueur dudit article » seront substitués les mots « la date à laquelle ledit article a été étendu à ce pays ou la date à laquelle ledit article a été étendu au pays dans lequel la radioémission antérieure a été effectuée, quelle que soit la date la plus récente ».

### Note explicative

(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance, mais est destinée à en préciser la portée générale)

L'ordonnance qui précède remplace l'ordonnance de 1959 sur le droit d'auteur (organismes de radiodiffusion); elle protège automatiquement dans le Royaume-Uni les émissions télévisuelles et sonores faites dans tout pays auquel les dispositions de la loi de 1956 sur le droit d'auteur concernant les émissions télévisuelles et sonores ont été étendues par le moyen d'une ordonnance en Conseil. Jusqu'à présent, une telle protection ne pouvait être accordée que par le moyen d'un amendement exprès à l'ordonnance remplacée.

L'ordonnance qui précède s'étend à l'Île de Man, à Sarawak, à Gibraltar et à Fidji, tous territoires auxquels les dispositions prémentionnées ont déjà été étendues, ce qui permet une protection réciproque des émissions réalisées dans l'un quelconque desdits territoires et de celles qui le sont dans le Royaume-Uni.

\*) Traduit de l'anglais.

1) 4 & 5 Eliz. 2. c. 74.

2) S. I. 1959/2214 (1959 I, p. 743). *Le Droit d'Auteur*, 1961, p. 141.

3) 52 & 53 Vict. c. 63.

## II

## Ordonnance de 1961 concernant les conventions internationales en matière de droit d'auteur (deuxième amendement)

(N° 2461, de 1961) \*)

Sa Majesté, se conformant à l'avis de son Conseil privé, et agissant en vertu des pouvoirs que Lui confèrent les articles 31, 32 et 47 de la loi de 1956<sup>1)</sup> sur le droit d'auteur et de tous les autres pouvoirs qui L'autorisent à légiférer dans ce sens, ordonne ce qui suit:

1. — L'ordonnance de 1957<sup>2)</sup> concernant les conventions internationales en matière de droit d'auteur, telle qu'elle a été amendée<sup>3)</sup>, sera à nouveau amendée par l'addition du nom de la Côte d'Ivoire à la liste des pays parties à «l'Acte de Bruxelles» figurant dans la première annexe à ladite ordonnance.

2. — La présente ordonnance s'appliquera à l'Île de Man, à Sarawak, à Gibraltar et à Fidji.

\*) Traduit de l'anglais.

<sup>1)</sup> 4 & 5 Eliz. 2. c. 74.

<sup>2)</sup> S. I. 1957/1523 (1957 I, p. 474).

<sup>3)</sup> S. I. 1958/1254, 2184, 1960/200, 1961/1496 (1958 I, pp. 358, 360; 1960 I, p. 772; 1961 II, p. 3040).

3. — La loi d'interprétation de 1889<sup>4)</sup> (*The Interpretation Act, 1889*) sera applicable en vue de l'interprétation de la présente ordonnance de la même manière que pour l'interprétation d'une loi du Parlement.

4. — La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1961 concernant les conventions internationales en matière de droit d'auteur (deuxième amendement); elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1962.

### Note explicative

(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance, mais est destinée à en préciser la portée générale)

L'ordonnance qui précède amende à nouveau l'ordonnance de 1957 concernant les conventions internationales en matière de droit d'auteur, en vue de tenir compte du fait que la République de la Côte d'Ivoire a adhéré à l'Acte de Bruxelles de la Convention de Berne sur le droit d'auteur.

L'ordonnance qui précède s'étend aux pays mentionnés à l'article 2, étant donné que l'ordonnance de 1957 s'y étend déjà.

<sup>4)</sup> 52 & 53 Vict. c. 63.

## III

## Ordonnance sur le droit d'auteur (Ouganda)

(N° 2462, de 1961) \*)

Il plaît à Sa Majesté, par et avec l'avis de Son Conseil privé, et en vertu de l'autorité qui Lui est conférée par l'article 31 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur<sup>1)</sup>, et de tous les autres pouvoirs qui L'habilitent à cet égard, d'ordonner — et il est ordonné par les présentes — ce qui suit:

1. — Les dispositions de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, spécifiées dans la partie I de la première annexe ci-jointe, seront étendues à l'Ouganda, sous réserve des modifications spécifiées dans la partie II de ladite annexe.

2. — L'ordonnance de 1957 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (*The Copyright [International Conventions] Order, 1957*)<sup>2)</sup>, telle qu'elle a été amendée<sup>3)</sup>; l'ordonnance de 1958 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Argentine) (*The Copyright [International Con-*

*tions] [Argentina] Order, 1958*)<sup>4)</sup>; l'ordonnance de 1957 sur le droit d'auteur (Organisations internationales) (*The Copyright [International Organisations] Order, 1957*)<sup>5)</sup>, telle qu'elle a été amendée<sup>6)</sup>, et l'ordonnance de 1959 sur le droit d'auteur (Organismes de radiodiffusion) (*The Copyright [Broadcasting Organisations] Order, 1959*)<sup>7)</sup> (s'agissant d'ordonnances en Conseil prises en vertu des dispositions de la partie V de ladite loi) seront étendues à l'Ouganda, sous réserve des modifications pertinentes spécifiées dans la deuxième annexe ci-jointe.

3. — La loi de 1889 dite *The Interpretation Act, 1889*<sup>8)</sup>, s'appliquera à l'interprétation de la présente ordonnance de la même manière qu'elle s'applique à l'interprétation d'une loi du Parlement.

\*) Traduit de l'anglais.

<sup>1)</sup> 4 & 5 Eliz. 2. c. 74.

<sup>2)</sup> S. I. 1957/1523 (1957 I, p. 474).

<sup>3)</sup> S. I. 1958/1254, 2184, 1960/200, 1961/1496, 2461 (1958 I, p. 358, 360; 1960 I, p. 772; 1961 II, p. 3040).

<sup>4)</sup> S. I. 1958/135 (1958 I, p. 361).

<sup>5)</sup> S. I. 1957/1524 (1957 I, p. 483).

<sup>6)</sup> S. I. 1958/1052 (1958 I, p. 363).

<sup>7)</sup> S. I. 1961/2460.

<sup>8)</sup> 52 & 53 Vict. c. 63.

4. — La présente ordonnance peut être citée comme étant l'ordonnance de 1961 sur le droit d'auteur (Ouganda) (*The Copyright [Uganda] Order, 1961*) et elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1962.

## PREMIÈRE ANNEXE

### Partie I

#### Dispositions de la loi de 1956 sur le droit d'auteur qui sont étendues à l'Ouganda

Toutes les dispositions de la loi, telle qu'elle a été amendée par la loi de 1958 sur la protection des artistes dramatiques et des exécutants d'œuvres musicales (*The Dramatic and Musical Performers' Protection Act, 1958*)<sup>9)</sup> et par la loi de 1960 sur les films cinématographiques (*The Films Act, 1960*)<sup>10)</sup>, à l'exception des articles 23 à 30, des articles 32, 34, 35, 42 et 44 et des quatrième, cinquième et neuvième annexes.

### Partie II

#### Modifications apportées aux dispositions ainsi étendues

Les dispositions ci-après seront modifiées comme suit:

*Article 8:* Dans les paragraphes (1) et (10), « le Royaume-Uni » sera remplacé par « l'Ouganda »;

le paragraphe (3) sera remplacé par le paragraphe suivant:

« (3) Si, à un moment quelconque, le *Board of Trade*, en vertu d'une ordonnance édictée conformément aux dispositions du présent paragraphe, dans le cadre de la législation du Royaume-Uni, prescrit, aux fins du présent article, soit d'une manière générale, soit par rapport à une ou plusieurs catégories de phonogrammes, un taux différent ou un montant minimum de redevance, les dispositions du présent article seront interprétées sous réserve des dispositions de toute ordonnance de ce genre qui sera en vigueur au moment sus-indiqué »;

dans le paragraphe (4), le point a) sera remplacé par l'alinéa suivant:

« a) la redevance minimum sera de trois farthings pour chacune de ces œuvres; et »;

dans le paragraphe (11), tous les mots suivant « *Board of Trade* » seront supprimés.

*Article 10:* Le paragraphe (5) sera remplacé par le paragraphe suivant:

« (5) Aux fins du présent article, un dessin sera considéré comme faisant l'objet d'une application industrielle s'il est appliqué dans les conditions alors fixées par les règlements édictés par le *Board of Trade* en vertu de l'article 36 de la loi de 1949 sur les dessins enregistrés (*The Registered Designs Act, 1949*), tels qu'ils sont étendus par le présent article dans la législation du Royaume-Uni. »

*Article 12:* Dans le paragraphe (6), « le Royaume-Uni » sera remplacé par « l'Ouganda ».

*Article 13:* Le paragraphe (3) sera remplacé par le paragraphe suivant:

« (3) Le *copyright* afférent à un film cinématographique en vertu du présent article continuera d'exister jusqu'à ce que le film soit publié et, ensuite, jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile comprenant la date de sa première publication, et il expirera à ce moment, ou, si le *copyright* afférent à un film continue d'exister en vertu du paragraphe précédent seulement, il continuera d'exister à compter de la date de sa première publication jusqu'à l'expiration d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile comprenant cette date, et il expirera à ce moment »;

dans le paragraphe (8), les mots « tout film mentionné à l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 38 de la loi de 1960 sur les films cinématographiques (qui a trait aux films d'actualité) » seront remplacés par les mots « tout film consistant, entièrement ou principalement, en photographies qui, à l'époque où elles ont été prises, constituaient un moyen de communication de nouvelles »;

le paragraphe (11) sera omis.

*Article 17:* Le paragraphe (6) sera omis.

*Article 18:* Dans le paragraphe (1), la clause conditionnelle concernant « l'article 3 de la loi dite *Limitation Act, 1939* sera remplacée par une référence à « l'article 5 de l'ordonnance dite *Limitation Ordinance, 1958* (n° 46, de 1958) » et la référence à une disposition correspondante pouvant être édictée par le Parlement de l'Irlande du Nord sera omise;

le paragraphe (4) sera omis.

*Article 21:* Dans les paragraphes (1) et (6), « le Royaume-Uni » sera remplacé par « l'Ouganda »;

dans les paragraphes (7) et (8), les mots « en procédure sommaire » seront remplacés par « lors d'une procédure engagée devant un tribunal de district »;

le paragraphe (10) sera remplacé par le paragraphe suivant:

« (10) Il pourra être fait appel, devant la Haute Cour, de toute ordonnance rendue, en vertu du paragraphe précédent, par un tribunal de district ».

*Article 22:* Dans le paragraphe (1), les mots « Les Commissaires des douanes et de l'accise (*Commissioners of Customs and Excise*) (dénommés „les Commissaires” dans le présent article) » seront remplacés par « le Commissaire des douanes et de l'accise pour l'Afrique orientale » et, à l'exception des modifications ci-après au paragraphe (4), les références ultérieures, dans cet article, aux Commissaires seront remplacées par des références audit Commissaire;

dans les paragraphes (2) et (3), « le Royaume-Uni » sera remplacé par « l'Ouganda »;

dans le paragraphe (4), les mots « les Commissaires », lorsqu'ils apparaissent pour la première fois, seront remplacés par les mots « le Gouverneur », et les mots « les Commissaires jugeront opportunes » par les mots « le Gouverneur jugera opportunes »;

<sup>9)</sup> 6 & 7 Eliz. 2. c. 44.

<sup>10)</sup> 8 & 9 Eliz. 2. c. 57.

le paragraphe (6) sera remplacé par le paragraphe suivant:

« (6) Tous droits ou redevances versés en application des règlements édictés en vertu du présent article seront considérés comme une somme perçue au titre des recettes des douanes ou de l'accise conformément à la loi dite *The Customs and Excise Revenue Allocation Act* (chapitre 8 des lois de la Haute Commission pour l'Afrique orientale, édition révisée, 1951) »;

dans le paragraphe (7), les références à la loi dite *The Customs and Excise Act* seront remplacées par des références à la loi de 1952 dite *The East African Customs Management Act*.

*Article 31:* Les paragraphes (1) et (2) seront omis;

dans le paragraphe (4), « le Royaume-Uni » sera remplacé par « l'Ouganda » et les mots « dans un pays » seront remplacés par les mots « dans le Royaume-Uni ou dans tout pays autre que l'Ouganda ».

*Article 33:* Le paragraphe (1) sera remplacé par le paragraphe suivant:

« (1) Une organisation à laquelle s'applique le présent article est une organisation déclarée telle par une ordonnance en Conseil prise, aux termes du présent article, en tant que faisant partie de la législation du Royaume-Uni, qui a été étendue, en ce qui concerne ladite organisation, à l'Ouganda ».

*Article 37:* Le paragraphe (4) sera omis.

*Article 39:* Dans le paragraphe (8), les mots « l'article 3 de la loi dite *The Crown Proceedings Act, 1947* » seront remplacés par « l'article 5 de l'ordonnance dite *The Government Proceedings Ordinance* (n° 48, de 1958) ».

*Article 40:* Le paragraphe (3) sera omis;

dans le paragraphe (4), les mots « à l'un ou l'autre des deux paragraphes précédents » seront remplacés par « au paragraphe précédent » et les mots « ou qui fait transmettre le programme, selon le cas » seront omis;

dans le paragraphe (5), les références à une œuvre seront omises.

*Article 41:* Le paragraphe (7) sera remplacé par le paragraphe suivant:

« (7) Dans le présent article, le terme „école” a le même sens que dans l'ordonnance sur l'enseignement (*The Educational Ordinance*) (n° 13, de 1959); et l'expression „procédé de reproduction” s'entend de tout procédé impliquant l'utilisation d'un dispositif pour la production de copies multiples ».

*Article 43:* Dans les paragraphes (2), (4) et (6), « le Royaume-Uni » sera remplacé par « l'Ouganda ».

*Article 46:* Le paragraphe (1) sera omis;

dans le paragraphe (2), les mots « (y compris toute disposition législative adoptée par le Parlement de l'Irlande du Nord) » seront omis.

*Article 47:* L'article 47 sera remplacé par l'article suivant:

« 47. — (1) Aucune prescription édictée en vertu de la présente loi par le *Board of Trade* n'entrera en vigueur dans l'Ouganda avant qu'elle ne soit déclarée applicable par un avis publié par le Gouverneur dans la *Gazette* de l'Ouganda.

(2) Toute prescription édictée par le *Board of Trade* en vertu des pouvoirs à lui conférés par la présente loi peut être modifiée quant à ses effets dans la loi de l'Ouganda par le moyen de règlements promulgués par le Gouverneur en vertu du présent article; par conséquent, toute référence, dans la présente loi, à des règlements édictés par le *Board of Trade* sera interprétée comme une référence auxdits règlements tels qu'ils ont été modifiés, le cas échéant, en vertu du présent article ».

*Article 48:* Dans le paragraphe (4), « le Royaume-Uni » sera remplacé par « l'Ouganda »;

après le paragraphe (7) sera inséré le paragraphe ci-après:

« (8) Dans la présente loi, toute référence à une ordonnance sera interprétée comme une référence à une ordonnance dans la loi de l'Ouganda; la citation numérique d'une telle ordonnance sera celle de l'édition révisée des lois de l'Ouganda de 1951 ou des volumes annuels des lois de l'Ouganda pour 1951 et les années ultérieures ».

*Article 49:* Dans le paragraphe (2), « le Royaume-Uni » sera remplacé par « l'Ouganda ».

*Article 50:* Le paragraphe (2) sera remplacé par le paragraphe suivant:

« (2) L'ordonnance en Conseil promulguée conformément à l'article 28 du *Copyright Act* de 1911 et datée du 24 juin 1912 cessera d'être applicable à l'Ouganda; par conséquent, le *Copyright Act* de 1911 sera considéré comme étant retiré de la loi du Protectorat ».

*Article 51:* Le paragraphe (2) sera remplacé par le paragraphe suivant:

« (2) a) Toute disposition de la présente loi habilitant le Gouverneur à édicter des règlements entrera en vigueur en même temps que l'ordonnance en Conseil étendant ladite disposition à l'Ouganda.

b) Toutes les autres dispositions de la présente loi prendront effet le 1<sup>er</sup> mai 1962 »;

le paragraphe (3) sera omis.

*Première annexe:* Dans le paragraphe 2, les mots « l'article 7 de la loi de 1949 » seront remplacés par les mots « l'article 2 de l'ordonnance du Royaume-Uni sur les dessins (Protection) (*The United Kingdom Designs [Protection] Ordinance*) (cap. 221) ».

*Septième annexe:* Les paragraphes 25, 26, 40 et 41 seront omis;

dans le paragraphe 46, « le Royaume-Uni » sera remplacé par « l'Ouganda ».

## DEUXIÈME ANNEXE

**Modifications apportées aux ordonnances en Conseil  
dont l'application est étendue par l'article 2**

1. — Modification dans toutes les ordonnances en Conseil: Toute référence, dans l'une de ces ordonnances, à son entrée en vigueur sera considérée comme une référence au 1<sup>er</sup> mai 1962.

2. — Modifications dans l'ordonnance de 1957 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (*The Copyright [International Conventions] Order, 1957*):

- 1<sup>o</sup> Dans l'article 1. « le Royaume-Uni » sera remplacé par « l'Ouganda ».
- 2<sup>o</sup> Dans l'article 2, la référence à la prise de l'ordonnance sera remplacée par une référence à son extension à l'Ouganda.
- 3<sup>o</sup> Dans l'article 3, « le Royaume-Uni » sera remplacé par « l'Ouganda ».
- 4<sup>o</sup> Dans la quatrième annexe, le paragraphe (5) sera supprimé.

3. — Modifications dans l'ordonnance de 1958 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Argentine) (*The Copyright [International Conventions] [Argentina] Order, 1958*): dans l'annexe, les paragraphes (1) et (2) seront supprimés.

**Note explicative**

(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance, mais est destinée à en préciser la portée générale)

La présente ordonnance étend, avec certaines exceptions et modifications, les dispositions de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, de manière à ce qu'elles fassent partie de la législation de l'Ouganda.

La présente ordonnance étend également, en vue d'en faire partie intégrante de la législation de l'Ouganda, quatre ordonnances en Conseil, telles qu'elles ont été amendées, qui ont été prises en vertu de la loi. Les œuvres originaires des pays énumérés dans l'ordonnance de 1957 concernant les conventions internationales en matière de droit d'auteur, telle qu'amendée, ainsi que de l'Argentine, les œuvres des organisations internationales énumérées dans l'ordonnance de 1957 sur les organisations internationales en matière de droit d'auteur, telle qu'amendée, et les radioémissions publiques réalisées dans les pays auxquels l'article 14 de la loi sur le droit d'auteur a été étendu par une ordonnance en Conseil bénéficieront désormais dans l'Ouganda d'une protection similaire à celle dont elles bénéficient actuellement dans le Royaume-Uni; les radioémissions réalisées dans l'Ouganda bénéficieront d'une protection similaire dans chacun des pays auxquels l'ordonnance de 1961 sur le droit d'auteur (organismes de radio-diffusion) a été étendue.

---

---

*ÉTUDES GÉNÉRALES*

---

---

**L'union des vrais auteurs**

---

Raymond BERNARD  
Président d'honneur  
de l'Association des auteurs de films  
Vice-président de la Société  
des auteurs et compositeurs dramatiques

**Considérations générales**  
**sur le rapport du Bureau du Copyright en vue de la revision de la législation américaine**  
**sur la protection des œuvres littéraires et artistiques**

*(Deuxième et dernière partie)<sup>1)</sup>*















---

J.-L. TOURNIER  
Directeur général de la SACEM, Paris

---



*CORRESPONDANCE*



**Lettre de Grande-Bretagne**

*(Deuxième et dernière partie) \**













---



---

## NOUVELLES DIVERSES

---



---

### BELGIQUE

Par lettre du 13 mars 1962, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe informe nos Bureaux qu'à la date du 9 mars 1962, le Représentant permanent du Gouvernement belge auprès du Conseil de l'Europe a déposé entre ses mains l'instrument de ratification de l'Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision, ouvert à la signature le 15 décembre 1958.

Cet Arrangement, qui est déjà en vigueur entre le Danemark, la France, la Grèce, la Suède et le Royaume-Uni, prendra effet pour la Belgique le 8 avril 1962 en application des dispositions de l'article 7, paragraphe (2).

La présente notification est faite suivant l'article 10 du susdit Arrangement.

---



---

## BIBLIOGRAPHIE

---



---

**Die Stellung der Urheberrechtlichen Verwertungsgesellschaften im Kartellrecht**, par M. *Albrecht Greuner*. Un ouvrage de 81 pages, 21 × 15 cm, ronéoté.

Comme son titre l'indique, la thèse de M. Greuner s'occupe de la position particulière des sociétés d'exploitation des droits d'auteur dans le cadre de la législation allemande sur les cartels.

Cette législation, on le sait, est extrêmement complexe.

Les conclusions de M. Greuner sont que, si les sociétés de perception des droits d'auteur entrent dans le champ d'application de cette législation, elles n'ont par contre aucune crainte à avoir quant à une intervention de l'Etat dans leurs activités, tant qu'elles se comportent d'une manière correcte à tous égards.

G. R. W.

\* \* \*

**La protection du titre**, par *François Valancogne*. Un ouvrage ronéoté de 590 pages, 26 × 21 cm, Lyon, 1961.

L'ouvrage du Dr Valancogne constitue un exposé extrêmement détaillé du droit français du titre.

Le titre, en tant que signe distinctif d'une création de l'esprit, relève à la fois du droit d'auteur et du droit de la propriété industrielle.

Le titre, en effet, s'il est original et s'il est donc par lui-même une œuvre de l'esprit, est rattaché au droit de la propriété littéraire. Il confère à son auteur des avantages importants, puisqu'il est opposable à tous et qu'il comporte une exclusivité d'emploi en faveur de son inventeur.

Mais, par ailleurs, le titre entre dans le sillage de la propriété industrielle. Il s'agit là, en France, d'une construction jurisprudentielle, basée sur un usage dont les règles ont été dégagées peu à peu. Si, en effet, le titre ne possède pas un caractère d'originalité suffisant pour être protégé par le droit d'auteur, son utilisation par des tiers peut néanmoins être réprimée grâce aux principes généraux de la concurrence déloyale. Dans ce cadre, toutefois, le titre n'est protégé que dans la mesure nécessaire: par exemple deux périodiques paraissant dans deux régions différentes, ou deux ouvrages de genres différents, peuvent porter le même titre.

L'un des principaux mérites de l'ouvrage du Dr Valancogne est de nous expliquer clairement ce double cadre dans lequel se meut la protection du titre, de souligner les problèmes qui se posent et de se prononcer sur les différentes solutions envisagées en vue de clarifier le problème.

Enfin, cet ouvrage contient, en annexe, outre une bibliographie importante, une table de jurisprudence extrêmement détaillée dont l'utilité est considérable.

G. R. W.

**Ophavsret - Kommenteret udgave af lovene af 31. maj 1961 om Ophavsretten til litterære og kunstneriske værker og Retten til fotografiske billeder**, par le Professeur *Torben Lund*. Un ouvrage de 383 pages, 21 × 13 cm, Gecgads Forlag, Copenhague, 1961.

A l'occasion de l'entrée en vigueur des deux nouvelles lois danoises sur le droit d'auteur (concernant les œuvres littéraires et artistiques et le droit sur les œuvres photographiques), le Professeur Torben Lund a fait paraître des commentaires explicatifs.

Cet ouvrage, extrêmement détaillé, reproduit le texte original des dites lois et contient une analyse minutieuse de leurs dispositions, de leur historique et de leur portée.

Il présente un intérêt certain pour tous ceux qui s'intéressent à l'évolution récente du droit dans les pays scandinaves ainsi qu'un apport très intéressant à la doctrine du droit d'auteur.

G. R. W.

\* \* \*

**Quellen des Urheberrechts I**, par le Prof. Dr *Möhring*, le Dr h. c. *Schulze*, le Prof. Dr *Ulmer* et le Prof. Dr *Zweigert*. Un volume de 552 pages, 17,5 × 24 cm, Alfred Metzner Verlag, 1961.

De nombreuses compilations existent déjà dans les différents domaines de la propriété intellectuelle, mais il faut faire, dans les bibliothèques, une place de choix à ce code international du droit d'auteur, destiné plus particulièrement aux juristes de langue allemande.

Sa présentation luxueuse et soignée, en même temps que ses avantages pratiques, dont la perfection reste l'apanage des productions d'origine germanique, donnent à cet instrument de travail des praticiens du droit d'auteur un intérêt certain. Ses feuillets mobiles permettront une mise à jour facile, simple et rationnelle et, par sa conception même et sa méthode de classement, la consultation en restera très aisée.

Il n'est paru, à ce jour, que le tome I de cet ouvrage qui contient les « Sources du droit d'auteur » de neuf pays: Autriche, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse et Turquie.

Pour chacun d'entre eux, d'éminents spécialistes en la matière, après avoir rappelé les études nationales les plus connues, ont brossé un tableau du droit d'auteur actuel: son fondement, ses attributs, ses titulaires, son domaine d'application, sa mise en œuvre, sa défense. Les particularités récentes, tout au moins à l'échelon inter-étatique, ne sont point oubliées puisque la protection des dessins et modèles et celle des droits dits voisins est, au passage, exposée et commentée. Cette partie doctrinale est suivie d'une reproduction en langue originale, accompagnée d'une version allemande, des textes législatifs en vigueur les plus importants pour chacun des pays retenus.

Le troisième volet de ce tryptique reflète les relations internationales liant ceux-ci avec d'autres, essentiellement par l'effet des conventions multilatérales (Convention de Berne et Convention universelle) et de certains accords bilatéraux. Enfin sont mentionnés, *in fine*, les sièges et raisons sociales des divers groupements professionnels qualifiés en matière de droit d'auteur.

La collaboration des hautes personnalités qui ont participé à la rédaction de ce recueil est la meilleure des garanties de sérieux et de compétence, assurant aux *Quellen des Urheberrechts* une diffusion méritée et chaleureusement recommandée dans nos milieux. C. M.

\* \* \*

**Extensions of Copyright in Europe**, par *Joseph S. Dubin*. Tirage à part d'un article publié dans «Ucla Law Review», vol. 8, n° 3, mai 1961, p. 682 à 702.

M. Dubin traite, à l'intention des juristes américains, de la prolongation de la durée du droit d'auteur en Europe. Il explique et commente les diverses tendances en ce sens, y compris la théorie du domaine public payant — déjà réalisée dans plusieurs pays et en cours de réalisation dans d'autres. Il cite les diverses prorogations de guerre, les extensions spéciales (comme la loi Strindberg suédoise ou la loi Grieg norvégienne, qui étaient d'ailleurs plutôt des lois transitoires promulguées dans l'attente de la réforme des lois scandinaves), les arrangements bilatéraux et multilatéraux. Il expose également les conditions de réciprocité entre pays ayant adopté des lois analogues ou entre les pays dotés de telles lois et ceux dont la législation octroie une durée générale de protection supérieure aux cinquante années habituelles.

L'ouvrage de M. Dubin intéressera certainement les juristes américains peu familiarisés avec cette question assez complexe; il présente un intérêt non moins certain pour le lecteur européen, qui peut ainsi connaître les réactions américaines devant les tendances des pays européens à prolonger la durée de protection du droit d'auteur. Ainsi, au sujet du domaine public payant, M. Dubin nous rappelle que, selon la conception américaine du *copyright*, celui-ci doit être considéré comme un monopole qui ne saurait durer perpétuellement, la perpétuité d'un monopole étant non seulement contraire aux principes de base du *Copyright Act* ou de la Constitution des Etats-Unis, mais directement opposée au principe de la *free competition* qui constitue le cœur même du système social et

économique américain. Et si, au sujet des prorogations de guerre, M. Dubin souhaiterait leur remplacement par une extension uniforme dans tous les pays de la durée de protection, il n'en considère pas moins qu'une telle durée doit être raisonnable et qu'elle doit tenir compte des droits de l'usager au même titre que de ceux du créateur. G. R. W.

\* \* \*

**Der Bundesgerichtshof und die Probleme des künstlerischen Leistungsschutzes**, par le Dr *Georg Roeber*. Schriftenreihe der UFITA, Heft 21. Un ouvrage de 59 pages, 21 × 15 cm. Verlag für angewandte Wissenschaften, Baden-Baden, 1961.

La Cour fédérale de justice a rendu, en date du 31 mai 1960, quatre jugements d'une importance considérable, concernant la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants.

Par ces jugements, les artistes se sont vu reconnaître, soit sur la base de la loi sur le droit d'auteur, soit sur celle du droit de la personnalité: le droit d'interdire l'exécution publique de leurs œuvres enregistrées; le droit d'interdire la première fixation de leurs exécutions; le droit d'interdire la radiodiffusion des exécutions fixées; et le droit d'interdire la reproduction publique, par le moyen de haut-parleurs et dans des entreprises industrielles ou commerciales, des exécutions radiodiffusées.

Ainsi, et depuis dix ans environ, la jurisprudence de la Cour fédérale de justice est passée par trois étapes: la première était celle de la reconnaissance d'un droit général de la personnalité; la seconde constituait une irruption du droit d'auteur dans la vie privée (jugement du 25 mai 1954 concernant les bandes magnétiques); et la troisième consiste en la reconnaissance d'un «*Leistungsschutz*» général (protection de l'exécution).

Ce sont ces jugements et cette jurisprudence que le Dr Roeber analyse. Nous ne pouvons, pour des raisons matérielles, reproduire ici l'essentiel des conclusions de l'auteur. Mais l'importance de la matière ressort clairement des quelques observations ci-dessus. Tous ceux qui, de près ou de loin, en Allemagne ou en dehors de ce pays, s'intéressent au vaste problème de la protection des artistes interprètes ou exécutants prendront connaissance et étudieront avec grand profit l'ouvrage du Dr Roeber. G. R. W.

